

CONSEIL COMMUNAL DU 26/09/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert*, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY et Monsieur le Conseiller Giuseppe SITA sont excusés.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER et Monsieur le Conseiller Patrick SAUVAGE sont absents.

* *Monsieur le Conseiller communal Hubert CHAPELAIN quitte temporairement la séance avant le point 8 et la réintègre avant le point 12. Il ne participe donc ni à l'examen ni au vote des points des services suivants, au cours desquels 21 membres sont alors présents :*

- Sports ;
- Infrastructures sportives ;
- Plan de cohésion sociale ;
- Conseil communal des Enfants.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/06/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/06/2023.

2. CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

2.1. Perte d'une condition d'éligibilité d'un Conseiller de l'Action sociale - Prise d'acte - Constat de déchéance de plein droit du mandat

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que Monsieur Timur GUNGOR a été élu en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale lors de la séance du Conseil communal du 03/12/2018 sur base d'un acte de présentation introduit par le groupe PS en date du 19/11/2018, qu'il a ensuite prêté serment et a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale le 07/01/2019 ;

Considérant qu'il apert que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la Loi organique précitée, à savoir, la nécessité d'être inscrit au registre de la population de la Commune ;

Considérant que dans pareil cas, l'article 15 § 3 de ladite Loi organique prévoyant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant est inapplicable,

conformément à l'article 18 § 1 de cette même loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de ladite Loi organique, le Collège a informé, en date du 05/09/2023, le Conseil communal et l'intéressé de cette perte de condition d'éligibilité et que ce dernier n'a fait part d'aucun moyen de défense auprès du Collège communal dans le délai de quinze jours dont il disposait ;

Considérant qu'en vertu de ce même article, le Conseil communal doit alors, en séance publique, prendre acte de la perte de la condition d'éligibilité précitée et constater la déchéance de plein droit de Monsieur Timur GUNGOR de son mandat de Conseiller de l'Action sociale avant de procéder à son remplacement ;

PREND ACTE

de la perte d'une des conditions d'éligibilité au Conseil de l'Action sociale de Monsieur Timur GUNGOR, faute d'être inscrit au registre de la population de la Commune ;

CONSTATE

la déchéance de plein droit de Monsieur Timur GUNGOR de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

2.2. Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale – Vérification des pouvoirs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que Monsieur Timur GUNGOR a été élu en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale lors de la séance du Conseil communal du 03/12/2018 sur base d'un acte de présentation introduit par le groupe PS en date du 19/11/2018, qu'il a ensuite prêté serment et a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale le 07/01/2019 ;

Considérant qu'en sa séance de ce jour, le Conseil communal a pris acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité au Conseil de l'Action sociale de Monsieur Timur GUNGOR et a par conséquent constaté la déchéance de plein droit du mandat qu'il y exerçait ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat effectif au Conseil de l'Action sociale introduit en ce sens le 13/09/2023 par le groupe PS ;

Considérant que cet acte présente Monsieur Philippe CLAUWAERTS comme candidat effectif au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le choix de ce candidat rencontre les exigences de l'article 14 § 1^{er} de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale qui prévoit que, lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique l'ayant présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein dudit Conseil ;

Considérant que ledit candidat ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la loi et réunit les conditions d'éligibilité requises, conformément à l'attestation rédigée par Monsieur le Bourgmestre en date du 13/09/2023 ;

Considérant que l'intéressé accepte ce mandat ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de

Monsieur Philippe CLAUWAERTS en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale.

Il achèvera le mandat de Monsieur Timur GUNGOR et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Monsieur Philippe CLAUWAERTS, invité à la séance de ce jour et présent parmi le public, prête alors entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment prescrit par l'article 17 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976, formulé en ces termes : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

Il est désormais pleinement installé dans ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

3. MOBILITE

Règlements complémentaires de circulation routière :

3.1. Vitesse limitée à 30 km/h pour les véhicules de + 3,5T - Rue de la Brique d'Or - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant les plaintes répétées des riverains de la rue de la Brique d'Or relatives au trafic de poids-lourds engendrant de fortes nuisances au sein de leurs habitations ;

Considérant l'important charroi de poids-lourds drainé par les entreprises voisines, en particulier le site NLMK sis rue du Long Trî ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 27/04/2023 et précisant :

« examiner la possibilité d'une mise en zone 30, générale ou à destination des poids-lourds uniquement » ;

Considérant l'avis positif du SPW Mobilité Infrastructures en date du 05/06/2023 et précisant : « La vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (30km/h) avec panneau additionnel « +3,5t » et C45 (30km/h) avec panneau additionnel « +3,5t » » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de LIMITER la vitesse à 30km/h à l'attention des véhicules de +3,5t rue de la Brique d'Or ;

Article 2 : de MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1^{er} au moyen des signaux et marquages au sol adéquats.

3.2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Théophile Massart, 45 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour la Rue Théophile Massart, n°45 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°45 Rue Théophile Massart ;

DECIDE à l'unanimité :

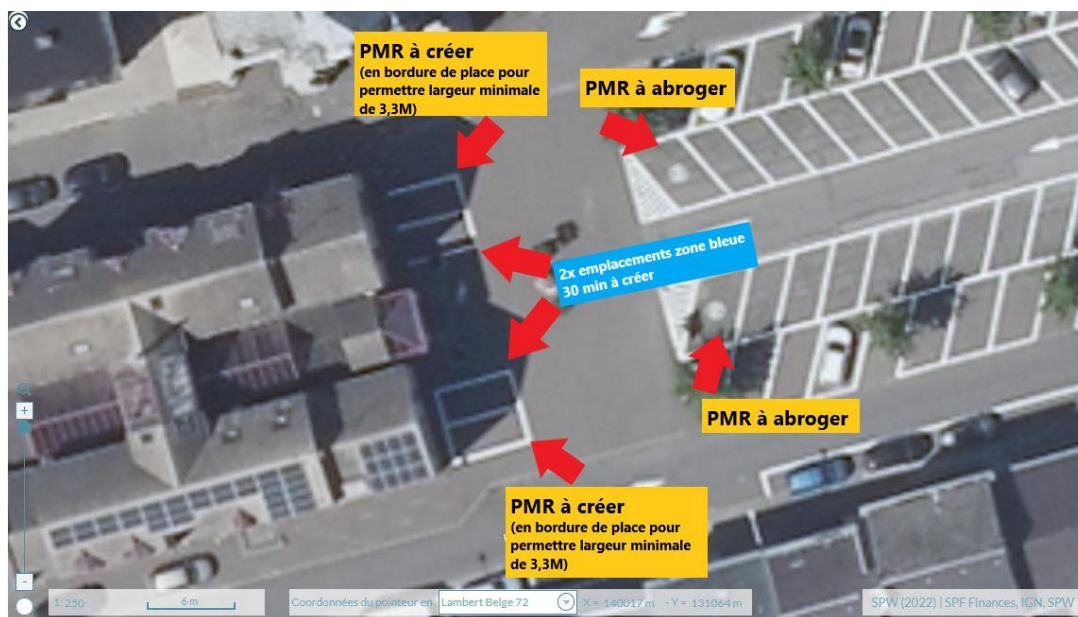
Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Théophile Massart, n°45, face à l'habitation ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

3.3. Abrogation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Place Albert 1^{er}, 1 Décision-Vote

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;
 Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 14/05/1982 visant à mettre en place des emplacements de stationnement pour personnes handicapées face au bâtiment de l'Administration communale sis n°1 Place Albert Ier ;
 Considérant la proposition de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 visant à faciliter l'accès aux bâtiments de l'Administration communale aux personnes handicapées tout en accroissant l'espace de stationnement sur la Place Albert Ier et précisant :
 « - supprimer les 2x PMR sur la Place ;
 - créer 2x PMR directement face à la Commune ;
 - créer 2x emplacements en zone bleue limitée à 30 min face à la Commune » ;
 Considérant qu'il convient de supprimer les deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sis Place Albert Ier sur la zone de parking face à l'Administration communale ;
 DECIDÉ à l'unanimité :

- Article 1^{er} : de supprimer les deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sis Place Albert Ier, n°1 ;
 Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.
 Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.



3.4. Création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées – Place Albert 1^{er}, 1 Décision-Vote

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la décision du Conseil communal réuni en séance le 14/05/1982 visant à mettre en place des emplacements de stationnement pour personnes handicapées face au bâtiment de l'Administration communale sis n°1 Place Albert Ier ;

Considérant la proposition de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 visant à faciliter l'accès aux bâtiments de l'Administration communale aux personnes handicapées tout en accroissant l'espace de stationnement sur la Place Albert Ier et précisant :

« - supprimer les 2x PMR sur la Place ;

- créer 2x PMR directement face à la Commune ;

- créer 2x emplacements en zone bleue limitée à 30 min face à la Commune » ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé de tels emplacements à proximité du n°1 Place Albert Ier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de créer deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées directement face à l'immeuble de l'Administration communale sis Place Albert Ier, n°1 ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 3 : de procéder à la matérialisation de cette mesure après réception de l'accord de l'autorité de tutelle susmentionnée.

3.5. Création d'une zone bleue de 30 minutes sur deux emplacements de stationnement - Place Albert 1^{er},

1 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation précisant en son chapitre III, paragraphe A, alinéa 1.3.1 : « *Ne sont pas soumis à tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de :*

1° *stationnement à durée limitée, à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ;*

2° *stationnement payant ;*

3° *stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale. » ;*

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés de stationnement récurrentes face à l'Administration Communale de Manage, sise Place Albert Ier, 1 ;

Considérant la proposition de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 visant à faciliter l'accès aux bâtiments de l'Administration communale aux personnes handicapées tout en accroissant l'espace de stationnement sur la Place Albert Ier et précisant :

« - supprimer les 2x PMR sur la Place ;

- créer 2x PMR directement face à la Commune ;

- créer 2x emplacements en zone bleue limitée à 30 min face à la Commune » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La durée du stationnement est limitée à 30 minutes de 08H00 à 16H00, du lundi au vendredi, sur deux emplacements de part et d'autre de l'accès à l'Administration communale de Manage Place Albert Ier, n°1 ;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place d'un signal E9a avec disque de stationnement intégré assorti de signaux additionnels type VIIc « 30 min » ;

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera transmis à la Division travaux pour matérialisation.

3.6. Abrogation d'une zone bleue 30 - Rue de la Loi, 12 - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation précisant en son chapitre III, paragraphe A, alinéa 1.3.1 : « *Ne sont pas soumis à tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de :*
1° *stationnement à durée limitée, à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ;*
2° *stationnement payant ;*
3° *stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement communale.* » ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 22/02/2011 par lequel celui-ci précise : « *Article 1 : dans la rue de la Loi, face au n° 12, la durée du stationnement est limitée au régime de la zone bleue d'une durée de 30 minutes, du lundi au vendredi, de 08H00 à 18H00, et ce sur trois emplacements* » ;
Considérant la proposition de la Commission Mobilité réunie en séance le 29/01/2020 et précisant : « *face à la pharmacie Codden (déménagé sur Place LH, nouvelle ZB à créer, ancienne ZB obsolète affectation future du bâtiment inconnue) ; la situation a changé, la poste qui existait là auparavant a déménagé, la zone bleue ne répond plus à un besoin spécifique => simplement ôter le signal et avertir Streeteo.* »
Considérant que la pharmacie Codden a déménagé et exerce désormais son activité Place de La Hestre ;
Considérant le rachat du bâtiment Rue de la Loi n°12 et l'absence de tout autre commerce Rue de la Loi ;
Considérant la proposition de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 et précisant : « *abrogation de la zone bleue Rue de la Loi, 12* »
DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger sa décision du 22/02/2011 visant à établir une zone bleue 30 minutes, du lundi au vendredi, de 08H00 à 18H00, sur trois emplacements face au n°12 Rue de la Loi.

Article 2 : le présent règlement complémentaire sur le roulage sera transmis à la Division travaux pour matérialisation.

3.7. Création d'une zone bleue de 60 minutes - Rue Ferrer, à l'angle de la Place de La Hestre Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les travaux de réaménagement de la Place de La Hestre ;
Considérant que la Pharmacie Codden, précédemment sise au n°12 rue de la Loi, est désormais installée au n°1 Place de La Hestre ;
Considérant les difficultés de stationnement aux abords du nouveau bâtiment abritant la Pharmacie Codden ;
Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 23/07/2018 par lequel celui-ci précise en son article 1^{er} :
« *3) A l'unanimité, décide : (...) - de créer 5 emplacements de stationnement à l'angle de la rue Ferrer et de la Place de La Hestre au pied du bâtiment en construction, au vu du développement du commerce et limité dans la durée pour permettre un turn over commercial* »
Considérant le plan établi par le Conseiller en Mobilité ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 précisant en son article 27, paragraphe 1, alinéa 2 : « *Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.* »
Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 20/01/2020 par lequel celui-ci précise : « *Article 1 : de mettre en place une zone bleue dont la durée de stationnement est limitée à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi Rue Ferrer, sur 5 emplacements sur la zone de stationnement sise à l'angle du n°1 Place de La Hestre ; [...] Article 5 : La présente décision sera mise à l'essai pour une durée de 6 mois et, en cas de rapport positif, soumise à l'approbation du Conseil communal.* »

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 et précisant : « Rue Ferrer : extension de la durée de la zone bleue de 30min à 60min et création de 5x places en zone bleue face à la Pharmacie Codden, Place de La Hestre, n°1 » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place une zone bleue dont la durée de stationnement est limitée à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi Rue Ferrer, sur 5 emplacements sur la zone de stationnement sise à l'angle du n°1 Place de La Hestre ;

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place d'un signal E9a avec disque de stationnement intégré assorti de signaux additionnels type Xa et Xb (flèche montante/flèche descendante) et type VIIc « 60 min ».



3.8. Modification du régime horaire d'une zone bleue - Passage de 30 à 60 minutes - Rue Ferrer, n° 13 et 40 à 58 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 26/09/2023 par lequel celui-ci décide: « Article 1 : de mettre en place une zone bleue dont la durée de stationnement est limitée à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi Rue Ferrer, sur 5 emplacements sur la zone de stationnement sise à l'angle du n°1 Place de La Hestre » ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal réuni en séance le 28/10/2008 précisant en son article 1 : « Dans la rue Ferrer du n° 40 au n° 58, la durée du stationnement est limitée au régime de la zone bleue tous les jours ouvrables, de 08H00 à 18H00 et d'une durée de 30 minutes. Une carte « RIVERAINS » sera délivrée sur demande. »

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal réuni en séance le 23/11/2010 précisant en son article 1 : « dans la rue Ferrer, face au n° 13, la durée du stationnement est limitée au régime de la zone bleue tous les jours ouvrables, de 08H00 à 18H00 et d'une durée de 30 minutes. »

Considérant qu'il convient d'uniformiser le régime horaire des zones bleues établies Rue Ferrer ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 précisant en son article 27, paragraphe 1, alinéa 2 : « Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures. »

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 17/02/2020 par lequel celui-ci décide : « Article 1 : de MODIFIER la durée de stationnement sur les zones bleues sises Rue Ferrer :

- face au n°13 ;

- du n°40 au n°58 ;

et d'y limiter la durée du stationnement à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi ; [...] Article 5 : La présente décision sera mise à l'essai pour une durée de 6 mois et, en cas de rapport positif, soumise à l'approbation du Conseil communal. »

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 21/06/2023 et précisant : « Rue Ferrer : extension de la durée de la zone bleue de 30min à 60min et création de 5x places en zone bleue face à la Pharmacie Codden, Place de La Hestre, n°1 » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de MODIFIER la durée de stationnement sur les zones bleues sises Rue Ferrer :

- face au n°13 ;

- du n°40 au n°58 ;

et d'y limiter la durée du stationnement à 60 minutes de 09H00 à 18H00, du lundi au samedi ;

Article 2 : la mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place d'un signal E9a avec disque de stationnement intégré assorti de signaux additionnels type Xa et Xb (flèche montante/flèche descendante) et type VIIc « 60 min ».

Article 3 : en cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

3.9 Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue Ferrer, 62 Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant le dossier introduit pour la Rue Ferrer, n°62 en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes handicapées suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°62 Rue Ferrer ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE RÉSERVER un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées
Rue Ferrer n°62, face à l'habitation ;

Article 2 : DE MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

3.10 Projet d'arrêté ministériel portant délimitation de l'agglomération de La Louvière - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures daté du 21/08/2023 et référencé DRDSR/2023/RRagglo-LaLouvière requérant l'approbation par le Conseil communal du projet d'arrêté ministériel portant délimitation de l'agglomération de La Louvière ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant délimitation de l'agglomération de La Louvière soumis par le SPW Mobilité Infrastructures et précisant :

« Article 1 : Pour l'application du règlement général sur la police de la circulation routière, les parties contiguës des communes de La Louvière, Manage et Morlanwelz constituent une seule agglomération qui est dénommée agglomération de La Louvière.

Les limites de cette agglomération sont déterminées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des signaux F1 seront placés à tous les accès de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe ;

Des signaux F3 seront placés à toutes les sorties de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l'autorité qui a la gestion de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés. »;

Considérant les nouvelles limites de l'agglomération de La Louvière au sein du territoire Manageois déterminées en l'annexe du projet d'arrêté ministériel susmentionné, soit :

« 1° Section de Bellecourt

a) Rue de Gaulle : à hauteur du poteau d'éclairage n°123/00847 et 50 mètres avant le n°3, venant de la chaussée de Bascoup ;

b) Rue du Ry de Brabant : à hauteur du n°86 ;

2° Section de Manage

a) Rue des Saucelles : à hauteur du poteau d'éclairage n°123/03340 ;

b) Rue du Congo, à son débouché sur la rue de Bellecourt ;

Rue du Traineau : à hauteur du n° 15 i ;

c) Rue de Soudremont : à hauteur du n° 12 ;

d) Rue des Verreries, à hauteur du n°13 ;

e) RN 27 – chaussée de Nivelles : à hauteur du n° 89 (cumulée 42650)

f) Rue Sainte-Catherine : à hauteur du n° 121

3° Section de Bois-d'Haine

a) Rue de la Brique d'Or, à hauteur du Pont sur le chemin de Fer ;

b) Rue de Familleureux : à hauteur du n° 146 (proximité du pont sur le canal)

c) Rue F. Lalieux : à hauteur du n° 98

d) Rue des Bois : à hauteur du n° 1 »

Considérant la remarque du Service Urbanisme notant que le point 2° c) comprend une faute d'orthographe et doit indiquer « Rue de Soudromont » en lieu et place de « Rue de Soudremont » :

Considérant l'absence de toute autre remarque de la part du Service Urbanisme et de la Division Travaux ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du projet d'arrêté ministériel susmentionné ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant délimitation de l'agglomération de La Louvière soumis par le SPW Mobilité Infrastructures en son courrier daté du 21/08/2023 et référencé DRDSR/2023/RRagglom-LaLouvière moyennant correction du point 2° c) selon remarque.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION
DE LA LOUVIERE**

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par les Conseils communaux intéressés à savoir La Louvière, Manage et Morlanwelz ;

Vu les avis favorables des Directions Territoriales de Mons et Charleroi ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'application du règlement général sur la police de la circulation routière, les parties contiguës des communes de La Louvière, Manage et Morlanwelz constituent une seule agglomération qui est dénommée agglomération de La Louvière.
Les limites de cette agglomération sont déterminées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Des signaux F1 seront placés à tous les accès de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe ;
Des signaux F3 seront placés à toutes les sorties de l'agglomération aux endroits déterminés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l'autorité qui a la gestion de la voirie.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de MONS.

NAMUR, le

**La Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,
Etienne WILLAME**

Annexe à l'arrêté portant délimitation de l'agglomération de La Louvière

Les limites de l'agglomération de La Louvière sont fixées comme suit :

I. Commune de La Louvière

1° Section de Boussoit

- a) Rue Grande : à la limite territoriale avec Havré ;
- b) Rue de Beaulieu : immédiatement avant sa jonction avec le chemin des Vaches, en venant d'Havré
- c) Rue de la Justice : à hauteur du n° 27
- d) Rue de Thieu : avant la rue de la Garenne en venant de Thieu

2° Section de Maurage

- a) Rue St Jean : à hauteur du n° 2 de la nouvelle cité
- b) Chemin Fourquevoie : à un point situé à 50 m après le n° 13
- c) Rue de Bray : à hauteur du n° 185
- d) Rue Delatte : A hauteur du pont sur le Canal du Centre ;
- e) Rue Manoir St Jean : à sa jonction avec la rue Delatte
- f) Chemin de Thieu : avant le chemin St Léonard en venant de Thieu

3° Section de Strépy-Bracquegnies

- a) Rue de Trivières : à hauteur du n° 147
- b) Chemin du Bois d'Huberbu : à un point situé à 50 m de sa jonction avec la rue de Trivières
- c) Rue Aimé Raulier : à hauteur du n° 57
- d) Nouvelle voirie à usage agricole longeant la RN 55 : à sa jonction avec la rue du Bois du Broucq
- e) Rue du Plat Marais : à hauteur du n° 126
- f) Pavé du Roeulx : 50 m avant l'accès au cimetière en venant du Roeulx
- g) Rue du Tombou : à la limite territoriale avec Thieu
- h) Rue Max. Delporte : à la limite territoriale avec Thieu
- i) Rue des Haiwis : 50 m avant sa jonction avec la rue de l'Agasse en venant de Trivières
- j) Rue de l'Agasse : à sa jonction avec la RN 55

4° Section de Trivières

- a) Chemin du Bois d'Huberbu : à hauteur du n° 109
- b) Rue de la Houssière : à hauteur du n° 78
- c) Rue de la Chapelle : à hauteur du n° 44
- d) Rue de l'Arbre Borne : à hauteur du n° 14
- e) Rue de la Tondrée : à sa jonction avec la RN 55
- f) Rue du Quesnoy : à hauteur du n° 161
- g) Voirie nouvelle reliant la rue du Quesnoy à la RN 55 : à sa jonction avec la rue du Quesnoy
- h) Rue du Castillon : à sa jonction avec les rues de l'Égalité et Tierne à Tartes

5° Section de St Vaast

- a) Rue V. Gondat : à sa jonction avec la RN 55

6° Section de Haine-Saint-Paul

- a) RN 27 – chaussée de Mons : à hauteur du n° 485
- b) Rue des Converses : à hauteur du n° 4

7° Section de Haine-Saint-Pierre

- a) Rue des Meuniers : à hauteur du n° 188
- b) Rue de Binche : à un point situé à 30 m avant la rue St Antoine, en venant de Péronnes

8° Section de La Louvière

- Rue de la Petite Suisse : 100 mètres avant le n°18, venant de Besonrieux ;

9° Section de Houdeng-Goegnies

- a) Rue Tout-Y-Faut : à hauteur du n° 88
- b) Rue du Gros-Saule : à hauteur du n° 47
- c) Rue de Familleureux : à hauteur du n° 83
- d) Rue A. André : à un point situé à 30 m de sa jonction avec la rue des Coquelicots

10° Section de Houdeng-Aimeries

- a) RN 535 – chaussée du Pont du Sart : à hauteur du PK 5+980 ;
- b) Rue de Bignault : à hauteur du n° 25
- c) Nouvelle voirie longeant la RN 55 et reliant la rue de l'Arbre Tout Seul à la rue Balasse : à 20 m de sa jonction avec la rue Balasse

II. Commune de Manage

1° Section de Bellecourt

- a) Rue de Gaulle : à hauteur du poteau d'éclairage n°123/00847 et 50 mètres avant le n°3, venant de la chaussée de Bascoup ;
- b) Rue du Ry de Brabant : à hauteur du n°86 ;

2° Section de Manage

- a) Rue des Saucelles : à hauteur du poteau d'éclairage n°123/03340 ;
- b) Rue du Congo, à son débouché sur la rue de Bellecourt ;
Rue du Traineau : à hauteur du n° 15 ;
- c) Rue de Soudremont : à hauteur du n° 12 ;
- d) Rue des Verreries, à hauteur du n°13 ;
- e) RN 27 – chaussée de Nivelles : à hauteur du n° 89 (cumulée 42650)
- f) Rue Sainte-Catherine : à hauteur du n° 121

3° Section de Bois-d'Haine

- a) Rue de la Brique d'Or, à hauteur du Pont sur le chemin de Fer ;
- b) Rue de Familleureux : à hauteur du n° 146 (proximité du pont sur le canal)
- c) Rue F. Lalieux : à hauteur du n° 98
- d) Rue des Bois : à hauteur du n° 1

III. Commune de Morlanwelz

1° Section de Morlanwelz

- a) Rue de Montaigu, à son débouché sur la terrasse de Warocqué ;
- b) Rue de la Réunion, à hauteur du n°80/1 ;
- c) Rue du Colombine, à hauteur du n°8 ;
- d) Chemin de Mons à son débouché sur la rue Potrée et à hauteur du poteau d'éclairage n°127/01706 ;
- e) Rue de Cronfestu (RN563) à hauteur des PK 19+400 et 22+500 ;
- f) Zoning Sainte-Henriette, à son entrée, côté RN59 ;
- g) Rue des Ateliers, à hauteur du n°118 ;
- h) Chaussée de Bascoup, à hauteur des poteaux d'éclairage n°E756X208 et E756X303 ;

2° Section de Mont Sainte Aldegonde

- a) Rue de Vierset à hauteur du n°25 ;
- b) Rue des Ormes, à hauteur du poteau d'éclairage n°127/00880 ;
- c) Rue de Namur, à hauteur du n°143 ;
- d) Rue Basse à hauteur du poteau d'éclairage n°127/02043 ;
- e) Rue des Boulois, à hauteur du n°1 ;

3° Section de Carnières

- a) Avenue de France, à hauteur du poteau d'éclairage n°127/00556 ;
- b) Rue d'Anderlues, à hauteur du n°109 ;
- c) Rue Beauregard, à hauteur du poteau d'éclairage n°127/01371 ;
- d) Rue du Houssu, à hauteur du n°176 ;
- e) Rue du Trichon, à hauteur du n°105 ;

IV. Aux sorties d'autoroute et aux sorties et entrées de la RN 55 situées dans l'agglomération définie par la présente.

4. PERSONNEL**4.1. Modification du cadre - Ajout d'un poste de chef de bureau technique A1 et d'un poste d'attaché spécifique juriste A1 - Décision-Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19/07/2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal non enseignant voté en séance du 16/12/1997, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 5 février 1998, tel que modifié ;

Vu sa décision du 24.09.2019 relatif à la modification du cadre ;

Considérant qu'il est impératif, d'une manière générale et eu égard aux obligations auxquelles la commune doit faire face, de structurer les services de manière à ce que ceux-ci soient en mesure d'y faire face ;

Considérant qu'afin de structurer et de stabiliser le pôle urbanisme/logement, il est nécessaire de prévoir un poste de chef de bureau technique supplémentaire au cadre, accessible aussi bien en recrutement qu'en promotion afin de permettre une gestion optimale et le bon aboutissement des missions dudit pôle ;

Considérant par ailleurs que les matières traitées par la Commune sont de plus en plus diversifiées et complexes et qu'il est à présent indispensable de doter l'administration de compétences assurant une veille juridique constante, la mise en œuvre de projets complexes dans les matières spécifiques et une analyse juridique des dossiers ;

Considérant dès lors que le cadre doit se voir agrémenter d'un poste d'attaché spécifique A1 juriste afin de permettre le recrutement du profil adéquat ;

Considérant que la volonté première de l'Administration est de pérenniser l'emploi du personnel en place et de promouvoir leur carrière professionnelle lorsque les conditions statutaires et légales sont rencontrées, tout en tenant compte des compétences nécessaires pour l'occupation des postes concernés, l'examen visant à vérifier que celles-ci sont acquises et que les candidats soient en possession des capacités managériales nécessaires aux postes à pourvoir ;

Considérant cependant qu'il est indispensable également d'élargir les compétences internes afin de faire face aux besoins en constante évolution de l'administration ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le cadre en conséquence ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 22/08/2023 et qu'il l'a rendu le 14/09/2023 formulé comme suit : « *L'ajout des deux postes au cadre sont justifiés par la nécessité de l'administration communale de faire face aux missions qui lui incombent.*

L'impact financier de cette mesure devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

Pas de remarque. Avis favorable » ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation syndicale du 22/09/2023 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 21/08/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 21.08.2023 de soumettre ce point au Conseil communal ;

Au vu des éléments repris ci-dessus :

DÉCIDE par 21 oui et une abstention :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le cadre conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

Commune de Manage - cadre organique - globalisation
niveaux A-B-C-D-E

1) CADRE STATUTAIRE

<u>PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
DIRECTEUR ADMINISTRATIF	A5	1
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF	A3	2
CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF	A1	8
GRADUE OU BACHELIER EN DROIT	B	1
GRADUE OU BACHELIER EN COMMUNICATION	B	1
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF	C	6
EMPLOYE D'ADMINISTRATION	D	35
AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION	E	1
<u>PERSONNEL OUVRIER</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
CONTREMAITRE	C	2
BRIGADIER	C	4 (dont 2 brigadier chef)
OUVRIER QUALIFIE	D	41
AUXILIAIRE PROFESSIONNEL OU MANŒUVRE POUR TRAVAUX LOURDS	E	16
<u>PERSONNEL TECHNIQUE</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
PREMIER DIRECTEUR TECHNIQUE	A7	1
DIRECTEUR TECHNIQUE	A5	1
CHEF DE DIVISION TECHNIQUE	A3	2 (lors du départ d'un agent de ce grade, l'emploi est transformé en emploi de chef de bureau technique)
CHEF DE BUREAU TECHNIQUE	A1	3 2-(dont 2 sont à pourvoir lors du départ d'un agent du grade de chef de division technique)
AGENT TECHNIQUE	D	15 dont 8 peuvent devenir agent technique en chef

<u>PERSONNEL SPECIFIQUE</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
ATTACHE SPECIFIQUE	A4	1
CHEF DE DIVISION SPECIFIQUE	A3	1 (lors du départ d'un agent de ce grade, l'emploi est transformé en emploi de chef de bureau spécifique)
CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE ARCHITECTE	A1	2 (dont 1 à pourvoir lors du départ d'un agent du grade de chef de division spécifique)
ATTACHE SPECIFIQUE JURISTE	A1	1
<u>PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
BIBLIOTHECAIRE GRADUE OU BACHELIER	B	1
EMPLOYE DE BIBLIOTHEQUE	D	3
<u>PERSONNEL D'ENTRETIEN</u>		
<u>GRADE</u>	<u>NIVEAU</u>	<u>PLACES AU CADRE</u>
CONTREMAITRE	<u>C</u>	1
BRIGADIER	C	1
AUXILIAIRE PROFESSIONNEL	E	1

4.2. Modification du statut administratif - Personnel spécifique - Attaché spécifique juriste A1 - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Considérant qu'il est impératif, d'une manière générale et eu égard aux obligations auxquelles la commune doit faire face, de structurer les services de manière à ce que ceux-ci soient en mesure d'y faire face ;

Considérant que les matières traitées par la Commune sont de plus en plus diversifiées et complexes et qu'il est à présent indispensable de doter l'administration de compétences assurant une veille juridique constante, la mise en œuvre de projets complexes dans les matières spécifiques et une analyse juridique des dossiers ;

Considérant que la volonté première de l'Administration est de pérenniser l'emploi du personnel en place et de promouvoir leur carrière professionnelle lorsque les conditions statutaires et légales sont rencontrées, tout en tenant compte des compétences nécessaires pour l'occupation des postes concernés, l'examen visant à vérifier que celles-ci sont acquises et que les candidats soient en possession des capacités managériales nécessaires aux postes à pourvoir ;

Considérant cependant qu'il est indispensable également d'élargir les compétences internes afin de faire face aux besoins en constante évolution de l'administration ;

Vu sa décision de ce jour de modifier le cadre en l'agrémentant d'un poste d'attaché spécifique juriste A1 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre le statut administratif en conformité ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 22/08/2023 et rendu le 14/09/2023, formulé comme suit : « *La modification des statuts se justifie par l'ajout d'un poste attaché spécifique juriste au cadre. Pas de remarque. Avis favorable* » ;

Vu la convention conclue en comité de négociation du 22/09/2023 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les

autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
 Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 21/08/2023 ;
 Vu la décision du Collège communal du 21.08.2023 de soumettre ce point au Conseil communal ;
 DÉCIDE par 21 oui et une abstention :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le statut administratif conformément au tableau ci-dessous.

Statut Actuel	Modification proposée
CHAPITRE 1 : GENERALITES - TITRE 3 : CLASSIFICATION DES FONCTIONS - ARTICLE 5	
<p>Article 5 Sont classées en fonctions de recrutement :</p> <p><u>NIVEAU A</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le chef de bureau administratif, * le chef de bureau technique, * l'attaché spécifique A4 * Le Directeur technique, à défaut de personnel dans les conditions pour accéder à cette échelle par promotion 	<p>Article 5 Sont classées en fonctions de recrutement :</p> <p><u>NIVEAU A</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le chef de bureau administratif, * le chef de bureau technique, * l'attaché spécifique A4 * l'attaché spécifique A1 juriste * Le Directeur technique, à défaut de personnel dans les conditions pour accéder à cette échelle par promotion
CHAPITRE 1 : GENERALITES - TITRE 4 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS - SECTION 4BIS : PERSONNEL SPECIFIQUE	
	<p><u>NIVEAU A : L'attaché spécifique juriste (A1, A2, A3)</u></p> <p>L'attaché spécifique en droit est l'agent chargé, sous la direction du Directeur général d'instruire les dossiers en apportant son expertise par rapport à ses compétences spécifiques. Il apporte des conseils et expertises juridiques à l'Administration et aux instances décisionnelles. Il garantit le conformité légale des décisions prises par l'Administration</p> <p><u>Plus en détail :</u></p> <p><u>Connaissances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les matières techniques propres à la fonction, - Connaître le système administratif et institutionnel, - Connaître les procédures et les méthodes exigées pour l'exécution des tâches, - Connaître les objectifs de l'organisation. <p><u>Savoir faire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exécuter les tâches du service, - Gérer et assurer le suivi des dossiers, - Constituer les dossiers, - Concevoir et rédiger les messages des documents écrits (rédaction et délivrance de documents, rédaction de courrier, d'actes administratifs, de rapports, de comptes-rendus et de procès-verbaux administratifs),

	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser l’outil informatique, - Utiliser les outils de communication, - Planifier le travail personnel, et s’il échet, le travail en équipe, - Coordonner et contrôler le travail de l’équipe, s’il échet - Coordonner le travail du service avec celui des autres services, - Veiller à la qualité de l’accueil du citoyen, - Procéder à des travaux de recherche et d’étude, - Effectuer des tâches d’analyse et de synthèse, - Gérer les aspects financiers et matériels, - Instruire les dossiers en vue de la prise de décision, - Diffuser l’information, et plus particulièrement en matière de droit, - Actualiser les connaissances, - Prendre les décisions dans les limites des compétences de la fonction. <p><u>Savoir être :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire preuve d’autonomie, - Faire preuve de créativité et d’innovation, - Orienter son action vers l’objectif du service au citoyen, - Faire preuve de flexibilité et d’adaptabilité, - Manifester un souci de perfectionnement, - Coopérer au sein de l’équipe de travail, - Comprendre et réaliser dans la mesure des possibilités, les objectifs de l’organisation, - Evaluer régulièrement le travail, S’il échet : - Animer, motiver et valoriser les services, - Gérer et résoudre les conflits, - Communiquer de manière efficace (à l’intérieur du service, avec les autres services et l’extérieur).
--	---

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

4.3. Modification du statut pécuniaire - Personnel spécifique - Attaché spécifique juriste - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Considérant qu’il est impératif, d’une manière générale et eu égard aux obligations auxquelles la commune doit faire face, de structurer les services de manière à ce que ceux-ci soient en mesure d’y faire face ;

Considérant que les matières traitées par la Commune sont de plus en plus diversifiées et complexes et qu’il est à présent indispensable de doter l’administration de compétences assurant une veille juridique constante, la mise en œuvre de projets complexes dans les matières spécifiques et une analyse juridique des dossiers ;

Considérant que la volonté première de l’Administration est de pérenniser l’emploi du personnel en place et de promouvoir leur carrière professionnelle lorsque les conditions statutaires et légales sont rencontrées, tout en tenant compte des compétences nécessaires pour l’occupation des postes concernés, l’examen visant à vérifier que celles-ci sont acquises et que les candidats soient en possession des capacités managériales nécessaires aux postes à pourvoir ;

Considérant cependant qu'il est indispensable également d'élargir les compétences internes afin de faire face aux besoins en constante évolution de l'administration ;

Vu sa décision de ce jour de modifier le cadre en l'agrémentant d'un poste d'attaché spécifique juriste A1 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre le statut pécuniaire en conformité ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 22/08/2023 et rendu le 14/09/2023, formulé comme suit : « *La modification des statuts se justifie par l'ajout d'un poste attaché spécifique juriste au cadre. Pas de remarque. Avis favorable* » ;

Vu la convention conclue en comité de négociation du 22/09/2023 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 21/08/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 21.08.2023 de soumettre ce point au Conseil communal ;

DÉCIDE par 21 oui et une abstention :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le statut pécuniaire conformément au tableau ci-dessous.

<p>Article 226</p> <p>a) <u>Echelle A1 spécifique</u> C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. Ce grade est dénommé : - « attaché (spécifique) - - Chef de bureau spécifique architecte».</p> <p>Cette échelle s'applique :</p> <p><u>Par voie de recrutement</u></p> <p>A l'agent du grade d'attaché spécifique architecte ou de Chef de bureau spécifique architecte pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique par rapport à la fonction à remplir.</p> <p>Article 227</p> <p>b) <u>Echelle A2 spécifique</u></p> <p>Cette échelle, liée au grade d' « attaché spécifique d'architecte» ou « Chef de bureau spécifique architecte », s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u></p> <p>Au titulaire de l'échelle A.1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut ♦ compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 spécifique ♦ avec acquis une formation interuniversitaire en management des pouvoirs locaux de 112 périodes (cycle cours) ou de 300 périodes (cycle long), 	<p>Article 226</p> <p>a) <u>Echelle A1 spécifique</u> C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. Ce grade est dénommé « attaché spécifique/chef de bureau spécifique juriste/architecte».</p> <p>Cette échelle s'applique :</p> <p><u>Par voie de recrutement</u></p> <p>A l'agent du grade d'attaché spécifique/chef de bureau spécifique architecte/juriste pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique par rapport à la fonction à remplir.</p> <p>Article 227</p> <p>b) <u>Echelle A2 spécifique</u></p> <p>Cette échelle, liée au grade d'«attaché spécifique/chef de bureau spécifique architecte/juriste », s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u></p> <p>Au titulaire de l'échelle A.1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut ♦ compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1 spécifique ♦ avec acquis une formation interuniversitaire en management des pouvoirs locaux de 112 périodes (cycle cours) ou de 300 périodes (cycle long),
--	--

<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut ♦ compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 spécifique, si pas de formation 	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut ♦ compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1 spécifique, si pas de formation
---	---

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

5. COMPTABILITE

5.1. Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil communal du 30/05/2023 relative aux comptes de l'exercice 2022 – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



Département des finances locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

24 JUL. 2023

ARRETE NOTIFIE LE

COLLEGE COMMUNAL DE MANAGE

INDICATEUR N°

5 26 JUL. 2023

DIVISION	SECTION	AGENT
----------	---------	-------

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-056798/ Manage/ Comptes pour l'exercice 2022
Votre contact : FRANCOIS David, Gradué, 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 30 mai 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 8 juin 2023 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 30 mai 2023 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	35 515 028,31	6 999 944,25
Non valeurs (2)	261 144,04	0,78
Engagements (3)	29 487 144,29	19 639 330,24
Imputations (4)	28 991 629,40	5 563 272,24
Résultat budgétaire (1-2-3)	5 766 739,98	-12 639 386,77
Résultat comptable (1-2-4)	6 262 254,87	1 436 671,23

Total bilan	74 202 244,92
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 034 754,67
Extraordinaire	1 799 518,93
Montant du FRE FRIC 2013-2016	
Montant du FRE FRIC 2017-2018	
Montant du FRE FRIC 2019-2021	
Montant du FRE FRIC 2022-2024	1 229 127,78
PIMACI	202 605,75
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	28 895 771,02	30 868 661,23	1 972 890,21
Résultat d'exploitation (VI et VI')	33 685 278,87	35 371 080,23	1 685 801,36
Résultat exceptionnel (X et X')	2 388 834,20	533 944,38	-1 854 889,82
Résultat de l'exercice (XII et XII')	36 074 113,07	35 905 024,61	-169 088,46



ARRETE NOTIFIE LE

- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **14 JUIL. 2023**


Christophe COLLIGNON

5.2. Vérification de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 30 juin 2023 (période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023) joint au dossier.

5.3. Asbl Centropôle – Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 7.600 € à l'article 104/33202-01 en faveur de l'ASBL Centropôle (Ex Communauté Urbaine du Centre) ;

Vu la déclaration de créance transmise par cette association d'un montant de 7.177,80 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 20 oui et 1 non (**21 votants : Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ne participe pas au vote**) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 à la C.U.C.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention d'un montant total de 7.177,80 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.4. A.I.S. Logicentre – Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 7.500 Euros à l'article 921/332-01 en faveur de l'A.I.S. LOGICENTRE ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité (**18 votants : Monsieur l'Echevin David GELAY, Madame l'Echevine Emerence LEHEUT, Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI ainsi que Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN ne participent pas au vote**) :

Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention totale d'un montant de 7.500 Euros.

Article 2 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 3 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.5 A.I.S. Logicentre - Augmentation de la subvention à partir de 2024 - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant le courrier du 24/04/2023 reçu de l'ASBL A.I.S. Logicentre nous sollicitant de revoir à la hausse dès que possible la subvention communale ;

Considérant que la subvention communale s'élève à 7.500 euros depuis 2010 ;

Vu la décision du Collège Communal du 28/08/2023 d'augmenter la subvention annuelle à 11.000 € ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (**18 votants : Monsieur l'Echevin David GELAY, Madame l'Echevine Emerence LEHEUT, Madame la Conseillère Anna-Rita FARNETI ainsi que Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN ne participent pas au vote**) :

Article unique : de porter la subvention annuelle pour l'ASBL A.I.S Logicentre à 11.000 € à partir de l'exercice 2024.

5.6. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre – Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 2.500 € à l'article 763/33207-02 en faveur de l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre une subvention d'un montant total de 2.500 Euros.

Article 2 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subsidie à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 3 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.7. Antenne Centre Télévision - Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 86.000 € à l'article 780/331-01 en faveur d'Antenne Centre ;

Vu la déclaration de créance d'Antenne Centre, d'un montant de 84.955,05 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 05/09/2023 formulé comme suit : « Un crédit budgétaire d'un montant de 86.000 € est inscrit sur l'article 780/331-01 du budget 2023. Pas de remarque. Avis favorable. » ;

DECIDE à l'unanimité (**21 votants : Monsieur le Conseiller Philippe VERGAUWEN ne participe pas au vote**):

- Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 à Antenne Centre.
Article 2: d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention de 84.955,05 Euros.
Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.
Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.8. CPAS – Comptes annuels 2022 - Approbation - Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;
Vu les comptes annuels 2022 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

DECIDE à l'unanimité (**19 votants : Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS, ainsi que Mesdames Katia PULIDO-NAVARRO et Nurdan DOGRU, Conseillères communales et de l'Action Sociale, ne participent pas au vote**) :

D'ARRETER ET D'APPROUVER les comptes annuels de l'exercice 2022 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage.

5.9. Fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont - Budget 2024 – Avis-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
Dans ce cas de Fabrique d'église sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;
Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Jolimont, réceptionné le 30/08/2023 ;
Considérant qu'un subside communal ordinaire est sollicité pour un montant de 1.401,01 € ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2024 présenté par la fabrique d'église Saint Hubert à Jolimont.

5.10. Fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière - Budget 2024 – Avis-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
Dans ce cas de Fabrique d'église sur le territoire de La Louvière, c'est le Conseil communal de La Louvière qui exerce la tutelle spéciale d'approbation en cas d'avis favorable du Conseil communal de Manage ;

Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière, réceptionné le 30/08/2023 ;
Considérant qu'un subside communal est sollicité pour un montant de 731,6 € (36,58% de la somme totale) ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :
Article unique : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2024 présenté par la fabrique d'église Notre Dame des 7 Douleurs à La Louvière.

5.11. Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-lez-Manage - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Gilles à Fayt-Lez-Manage, reçu le 28/08/2023 ;
Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 06/09/2023 sans remarque ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :
Article unique: d'approuver le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'Eglise St Gilles à Fayt-Lez-Manage.

5.12. Fabrique d'église Saint Pierre - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre, reçu le 21/08/2023 ;
Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 28/08/2023 sans remarque ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;
DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :
Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2024 présenté par la fabrique d'église Saint Pierre à La Hestre.

5.13. Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-lez-Manage - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-lez-Manage, reçu le 24/08/2022;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu le 30/08/2022 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Sainte Barbe à Fayt-Lez-Manage.

5.14. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

L'avis de l'Evêché de Tournai relatif à ce point ayant été réceptionné à l'Administration communale le 18/09/2023, soit après l'envoi des convocations à la présente séance, Monsieur le Président propose de modifier en conséquence la délibération suivante en y précisant que ledit avis ne présente aucune remarque. Cette proposition est acceptée.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Sainte Jean-Baptiste à Bellecourt, reçu le 31/08/2023;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 18/09/2023 sans remarque ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2024 présenté par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bellecourt.

5.15. Fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2024 présenté par la Fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage, reçu le 07/08/2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 24/08/2023 sans remarque ;

Considérant les travaux prévus, la demande de subside extraordinaire de 242.602 € (report du budget 2023) est admissible ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saintes Catherine et Philomène à Manage.

5.16. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine - Budget 2024 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu le budget revu de l'exercice 2024 selon les remarques du directeur financier et présenté par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, reçu le 05/09/2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 15/09/2023 et formulé comme suit « *D06a : l'incertitude du marché du gaz ne permet pas d'évaluer correctement un budget pour 2024. Toutefois, une fois la régularisation reçue, il serait de bon ton de réaliser une MB pour réduire le poste si possible* » ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et que les remarques émises ont été levées ;

DECIDE par 11 oui, 2 non et 9 abstentions :

Article unique : d'approuver le budget de l'exercice 2024 tel présenté par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine

5.17. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine – M.B. 01/2023 et M.B. 02/2023 - Approbation-Décision-Vote

Les avis de l'Evêché de Tournai relatifs à ce point ayant été réceptionnés à l'Administration communale le 20/09/2023, soit après l'envoi des convocations à la présente séance, Monsieur le Président propose de modifier en conséquence la délibération suivante en y précisant que lesdits avis ne présentent aucune remarque. Cette proposition est acceptée.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 et 2 de 2023 présentées par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, réceptionnées respectivement le 15 juin 2023 et le 31 août 2023 ;

Vu les avis de l'Evêché de Tournai relatifs à ces deux modifications budgétaires reçus ce 20/09/2023 sans remarque ;

Considérant que ces modifications budgétaires concernent le service ordinaire et sont relatives à des dégâts au niveau des corniches et de la toiture de l'église ;

Considérant une augmentation du subside communal ordinaire (R17) d'un montant de 25.000 euros ;

Considérant que l'article R17 passe donc de 65.904,16 € à 90.904,16 € et que l'article D27 passe de 15.000€ à 40.000€ ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Considérant que les crédits seront ajoutés lors de la modification budgétaire communale de 2023 ;

DECIDE par 12 oui, 2 non et 8 abstentions :

Article unique : d'approuver les modifications budgétaires n°1 et n°2 de l'exercice 2023 telles que présentées par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Bois d'Haine.

5.18. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine – M.B. 03/2023 - Approbation-Décision-Vote

L'avis de l'Evêché de Tournai relatif à ce point ayant été réceptionné à l'Administration communale le 20/09/2023, soit après l'envoi des convocations à la présente séance, Monsieur le Président propose de modifier en conséquence la délibération suivante en y précisant que ledit avis ne présente aucune remarque. Cette proposition est acceptée.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;

Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1er janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;

Vu la modification budgétaire n°3 de 2023 présentée par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, réceptionnée 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Tournai reçu ce 25/09/2023, sans remarque ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne le service extraordinaire et est relative à une révision de prix de la part de la société RC RENO (augmentation de 5%) pour les travaux du pourtour ;

Considérant une augmentation du subside communal extraordinaire (R25) d'un montant de 17.142,30 € ;

Considérant que l'article R25 passe donc de 0 € à 17.142,30 € et que l'article D63A passe de 0 € à 17.142,30 € ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Considérant que les crédits seront ajoutés lors de la modification budgétaire communale de 2023 ;

DECIDE par 12 oui, 2 non et 8 abstentions :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023 telle que présentée par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Bois d'Haine.

6. RENOVATION URBAINE DE LA HESTRE

Aménagement de la rue Abel Wart - Arrêté de subvention et convention - Ratification de la décision du Collège communal du 26/06/2023 - Ratification - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, par son courrier du 15/06/2023, le SPW a fait parvenir une copie du projet d'arrêté de subvention marquant ainsi son accord sur l'octroi d'une subvention de 1.601.000 € pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Abel Wart (estimés à 2.209.803,91 € HTVA - 2.673.862,73 € TVAC) repris dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que pour bénéficier de cette subvention il était indispensable de renvoyer les conventions annexées au courrier pour le 14/07/2023, signées par le Conseil communal ;

Considérant toutefois le court délai et l'absence de séance du Conseil avant cette date ;

Vu sa décision du 26/06/2023 par laquelle il décide:

- de signer les conventions relatives à l'octroi à l'Administration communale d'une subvention de 1.601.000 € pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Abel Wart dans le cadre de l'opération de Rénovation urbaine;

- de marquer son accord sur la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention;

- de ratifier cette décision au Conseil communal lors de sa séance la plus proche ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 26/06/2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20230009 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 26/06/2023.

7. DIVISION TRAVAUX

PIC - PIMACI 2022-2024 - Amélioration et égouttage des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson – Projet – Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13/06/2022 par laquelle il décide de désigner l'intercommunale IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson en application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce aux conditions de son offre qui s'élève à 208.375,81 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/2023 par laquelle il décide:

- d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagement des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson et son estimation s'élevant à 2.984.124,32 € HTVA - 3.338.768,46 € TVAC;

- de transmettre l'avant-projet auprès du pouvoir subsidiant ;

Vu le projet des travaux d'aménagement des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson établi par l'Auteur de projet ;

Vu l'estimation établie par l'Auteur projet s'élevant au total à 3.357.857,94 € HTVA - 3.754.134,76 € TVAC, détaillée comme suit:

- travaux de voirie: 1.887.032,47 € HTVA (dont 1.856.866,32 € HTVA subsidiés),

- travaux d'égouttage (à charge de la SPGE): 1.470.825,34 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20230008 - service extraordinaire - ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 06/09/2023, rendu le 13/09/2023 et formulé comme suit : " *Au vu de l'estimation du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 3.675.000,00€ est inscrit sur l'article 421/731-60-20230008 avec un disponible de 3.563.232,30 € à la date de l'avis. Un crédit de recettes a été inscrit pour 910.000 € sous forme d'emprunt, de 1.505.872,22 € en subsides SPGE et 1.229.127,78 € en prélèvement PIC 2022-2024. Les crédits sont actuellement insuffisants et dès lors devront être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire. Il y a lieu de prévoir également la répartition PIC – PIMACI de manière plus précise en fonction de la destination des travaux à réaliser ainsi que d'adapter le montant pris en charge par la SPGE lors de cette modification budgétaire. Avis favorable sous le couvert de la prise en compte des éléments de cet avis.* " ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'aménagement des rues J. Wauters, Kwatta et place Gilson.
Art. 2 : d'approuver le cahier des charges et l'estimation s'élevant à 3.357.857,94 € HTVA - 3.754.134,76 € TVAC.
Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.
Art. 4 : de transmettre le projet auprès du pouvoir subsidiant.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN quitte momentanément la séance et la réintègre au point 12 ; 21 membres sont alors présents.

8. SPORTS

Mérites sportifs 2022 - 2023 – Attribution des prix - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un crédit de 1.250 € est inscrit à l'article 764-331-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2023 en vue de récompenser par l'attribution de prix, les activités sportives qui valorisent l'image de marque de la Commune de Manage ;

Considérant les diverses réponses parvenues à Monsieur l'Echevin des Sports suite à la lettre du 18 avril 2023 par laquelle il a été demandé aux clubs sportifs de fournir les performances qu'ils ont réalisées ;

Considérant que 2 candidatures ont été retenues par catégorie de prix à l'issue de la réunion des représentants de la presse et de la Commission de la Culture et des Sports ;

Considérant que les résultats ont été dévoilés pour chacun de ceux-ci lors de la réception des Mérites Sportifs le 2 juin 2023 et qu'un seul prix a été attribué à chaque catégorie représentée;

DECIDE à l'unanimité d'attribuer aux équipes et personnes qui ont été désignées lors de la cérémonie des Mérites Sportifs parmi les nominés du jury qui s'est réuni le 22 mai 2023 :

Article 1 : d'attribuer le «Mérite Sportif par Equipe 2022-2023 » au club RTTC Manage A : 250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 2 : d'attribuer le «Prix de l'Espoir 2022-2023 » à Melle Valérie TOMBOU : 250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 3 : d'attribuer le «Mérite Sportif Individuel 2022-2023» à Mr Florian VANGERMEERSCH : 250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 4 : d'attribuer le «Prix des Ecoles des Sports 2022-2023 » au club Elite Futsal Manage : 250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 5 : d'attribuer le «Prix de l'Arbitrage 2022-2023 » à Mr Louis DI ILIO ;

Article 6 : d'attribuer le «Prix du Dirigeant 2022-2023 » à Mr André LUISI ;

Article 7 : d'attribuer le «Prix du Jury 2022-2023 » à Mr Michel ERRICO ;

9. INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Convention locative d'infrastructures sportives entre l'Administration communale de Manage et l'asbl CS Entité Manageoise pour les sites du Scailmont et du Scailteur – Modification-Approbation - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur et tarif d'occupation des infrastructures communales manageoises arrêté par le Conseil communal en séance du 31/05/2022 ;

Vu la convention de location de l'infrastructure sportive sise à l'avenue de Scailmont, entre la commune de Manage et l'asbl CS Entité Manageoise approuvée par le Conseil communal en séance du 31 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à la convention initiale notamment en matière d'entretien des infrastructures et plus particulièrement la reprise des tontes par l'asbl CS Entité manageoise et l'augmentation du subside annuel pour un montant global de 65.000 € ;
Considérant le nouveau projet de convention de location d'infrastructure sportive établi par le service Bien-être en collaboration avec les différentes parties ;
Considérant que la convention devra être signée au plus tard pour le 26 octobre 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain conseil communal en vue d'approuver le projet de convention locative modifié des infrastructures sportives du CS entité manageoise et du Scailteur (bâtiment football) ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention locative modifié des infrastructures sportives du CS Entité Manageoise et du Scailteur (bâtiment football)

Convention locative - Infrastructure sportive
Football - Sites du Scailmont et Scailteur

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation de l'infrastructure sportive pour l'exploitation de leurs activités.

Désignation des parties

Elle est conclue entre les soussignés :

- *Commune de Manage, sise Place Albert 1^{er}, 1 à 7170 Manage, représentée par Monsieur POZZONI Bruno – Bourgmestre et VERELST Nathalie – Directrice générale ff., ci-après dénommée la « Commune » ;*

Et

- *L'asbl CS Entité Manageoise, représentée par Monsieur FRANCIAMORE Rosario – Président et correspondant qualifié, ci-après dénommée « l'association » ;*

Article 1^{er} :

La Commune donne en location à l'association :

- *une infrastructure sportive située Avenue de Scailmont à Manage. Celle-ci comprend un bâtiment à usage de vestiaires et de cafétéria, deux terrains de football en gazon naturel, un terrain de football en gazon synthétique, une tribune et les zones annexes – Plan délimitant l'infrastructure en annexe ;*
- *une infrastructure sportive située rue de la Ferme Hédiart, site « Le Scailteur », comprenant un bâtiment à usage de vestiaires et de cafétéria ainsi qu'un terrain de football en gazon naturel - Plan délimitant l'infrastructure en annexe.*

Article 2 :

Le montant du loyer est fixé à 25.000 € par an.

Le loyer est payable pour le 1^{er} novembre de chaque année au compte BE51 0910 0039 1362 ouvert au nom de la Commune de Manage auprès de BELFIUS Banque.

La location est consentie pour une durée d'un an à dater du 1^{er} octobre 2023 et est renouvelable par tacite reconduction.

Si une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra manifester sa volonté par envoi recommandé au moins trois mois à l'avance, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril.

Article 3 :

L'Association occupera les lieux en « bon père de famille ». Elle veille notamment :

- *à ne pas nuire à la bonne utilisation de l'établissement ;*
- *à réaliser une occupation rationnelle des locaux ;*
- *à préserver en toute circonstance l'intérêt général ;*
- *au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs.*

Article 4 :

Toute utilisation des infrastructures par une association autre que celle désignée par la présente convention sera soumise à l'autorisation du Collège communal. Cette demande devra être introduite

au minimum 30 jours avant la date de la manifestation afin de satisfaire à l'ensemble des démarches administratives.

Article 5 :

La Commune souhaite que l'association mène une politique favorable au développement des jeunes. Dans cet esprit de priorité aux jeunes, les recommandations suivantes sont adressées à l'association :

- Encadrer les jeunes par des entraîneurs compétents ;
- Demander une participation pour l'affiliation qui corresponde aux frais engagés par l'association ;
- Tenir compte des possibilités financières des plus démunis ;
- Veiller à ce que chaque équipe de jeunes dispose d'équipements et de matériel adaptés en suffisance.

L'association s'engage à fournir à la Commune tous les renseignements demandés relatifs à l'évaluation de la politique de développement des jeunes.

Article 6 :

Le titulaire des compteurs eau, gaz et électricité prendra en charge les coûts y afférents.

Article 7 :

L'entretien annuel des terrains en gazon naturel, est à charge de l'association.

Il s'agit des opérations décrites à l'annexe A de la présente convention et notamment des opérations de :

- Décompactage des terrains, sablage, ensemencement, établissement d'un plan de fumure ;
- Arrosage, nivellement, apport de terres, pose d'engrais, remise en état annuelle des terrains ;

La tonte des différents terrains de football et abords ainsi que les pelouses de l'enceinte tels que reprise sur le plan (Annexe C) sont également à charge de l'association. Les déchets de tontes seront stockés dans les zones de « vidanges » prévues à cet effet.

L'entretien du terrain en gazon synthétique reste à charge de la Commune. Il en va de même en ce qui concerne l'entretien des espaces situés aux alentours et extérieurs au site.

L'association, responsable de tout équipement installé sur l'infrastructure (buts de football, filets, piquets, etc ...) veille au respect des règles de sécurité, s'engage à enlever tout élément pouvant entraver la tonte et assure le traçage des limites des aires de jeux.

L'association s'engage à respecter les recommandations du greenkeeper (après réalisation de l'entretien) ainsi que les consignes et recommandations de la Commune figurant également dans l'annexe B.

Préalablement à l'entretien annuel, l'association s'engage à transmettre le plan d'entretien à la Commune.

Article 8 :

Pour ce qui est des bâtiments, la commune prend en charge les dépenses relatives à l'entretien annuel des installations qui, pour information, s'élèvent à +/- 4.000 € t vac/an. Il s'agit des frais d'entretien des installations de chauffages (ventilation, de l'adoucisseur, du groupe hydrophore, du système intrusion/incendie, de la détection gaz, des extincteurs, du réseau d'égouttage).

L'association prend en charge les dépenses d'entretien et de réparations usuelles autres que celles précitées, notamment :

- Fourniture et chargement du sel pour l'adoucisseur + stockage du sel
- Entretien de la robinetterie et des autres équipements sanitaires
- Nettoyage des façades au droit des décrotoirs + nettoyage des décrotoirs
- Entretien annuel des quincailleries et serrures des portes extérieures et intérieures en ce compris les fermes portes
- Nettoyage des avaloirs intérieurs + nettoyage des caniveaux extérieurs
- ...

Article 9 :

Toute modification aux installations existantes devra être autorisée par le Collège communal.

Article 10 :

L'association devra se conformer aux dispositions et injonctions de la zone de secours, de l'inspection du travail, de la police et de tout organisme public ou légal.

La commune fera vérifier annuellement les installations par un organisme agréé.

Article 11 :

Le bien loué est destiné à la pratique du football. Tout autre manifestation devra être autorisée par le Collège communal.

L'association ne pourra céder ses droits, en tout ou en partie sans l'accord du Collège communal.

La publicité, dans le bâtiment et autour des terrains, devra être soumise à l'accord de cette même assemblée.

Toute demande devra être introduite au minimum 30 jours avant la date de la manifestation afin de satisfaire à l'ensemble des démarches administratives.

Article 12 :

Un subside d'un montant de 65.000 € sera alloué annuellement à l'association si celle-ci remplit toutes ses obligations conventionnelles. Celui-ci équivaut au coût de location annuel (tel que mentionné à l'article 2), à l'entretien annuel (tel que mentionné à l'article 7) et aux divers frais de fonctionnement.

Il ne pourra être liquidé qu'après validation par le Conseil communal des budgets et comptes (accompagnés des pièces justificatives probantes) de l'association qui sont à remettre au plus tard le 1^{er} novembre.

Toutes sommes dues par l'asbl à l'administration et non encore acquittées au moment de la liquidation du subside seront déduites du montant du subside à verser.

Liste des annexes :

Annexe A : Convention d'entretien des terrains de football

Annexe B : Avis technique service espaces verts

Annexe C : Recommandations de la commune pour la tonte.

Plans des infrastructures / Scailmont et Scailteur

Fait à Manage leen 3 exemplaires

Pour la commune de Manage

Pour l'asbl CS Entité Manageoise

La Directrice générale ff.,
Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI

Le Président,
Rosario FRANCIAMORE

Annexe A
Convention entretien des terrains de football

Activités prises en charge par la commune :

- Entretien des abords extérieurs du site (tonte et fauche)

Activités prises en charge par l'association :

- Entretien régulier : tontes hebdomadaires suivant planning fourni par l'association.
- Entretien régulier : remotage, nivellement, épandage de fumure
- Entretien annuel (par entreprise extérieure) : décompactage des terrains de l'infrastructure Le Scailmont (2x/an), sablage (si nécessaire), sursemis, fumure.
- Sursemis en plus de celui réalisé dans l'entretien annuel, si les conditions de jeu le permettent.
- Arrosage

L'entretien annuel est réalisé à la fin de saison sportive. L'association devra se conformer aux prescriptions techniques fixées par la société en charge de l'entretien (respect du délai de non-utilisation des terrains afin de favoriser le cycle de croissance du gazon) et respecter le planning établi par l'entreprise (en fonction des conditions climatiques, ...)

Il est impératif d'établir un agenda des compétitions afin de planifier au mieux les opérations de maintenances tant de l'entreprise en charge de l'entretien annuel que de la Division Travaux qui se chargera de l'entretien régulier.

Afin de pérenniser la qualité de l'infrastructure, la Division Travaux émet quelques recommandations à respecter :

- Effectuer une rotation des espaces lors de l'utilisation d'un terrain.*
- Utiliser au maximum le terrain des diablotins.*
- Effectuer les échauffements hors des zones de jeux.*
- Interdiction de jeux en période de forte sécheresse et de gel prolongé.*
- Éviter les slaloms et autres sur les terrains*

La Division Travaux devra être avertie lors de toutes interventions extérieures de manière à coordonner l'entretien régulier.

Annexe B

Recommandation de la Commune pour l'entretien annuel des terrains (Avis technique)

L'entretien annuel doit tenir compte de l'activité soutenue effectuée par le club ainsi que les conditions climatiques.

L'usage intensif des terrains pourrait engendrer une usure prématurée du gazon avec pour conséquence des zones de trous sans herbe affectant la planéité des terrains. Le tableau ci-dessous, remis à titre informatif, reprend les heures de jeux hebdomadaires maximum par terrain en fonction des conditions climatiques.

Une autre cause éventuelle de dégradations est le fait de ne pas pratiquer des rotations avec les différentes zones d'entraînements. Le piétinement répétitif d'un même espace engendre des dommages irréparables en cours de saison, le nouveau gazon n'ayant pas le temps de s'installer

La réparation des terrains ne peut se faire que via le remplissage des trous avec de la terre (TCS) et un sursemis, mais un temps de repos devra être respecté, pratiquement impossible en pleine saison.

Il est nécessaire que l'association s'investisse dans l'entretien ponctuel des terrains, à savoir le remottage après un match ou un entraînement. Opération très importante à effectuer dans les vingt-quatre heures, permettant la repousse du gazon dans les zones endommagées. Opération impossible à effectuer par le personnel de la Division Travaux dans le cadre de l'entretien régulier.

Par conséquent, l'utilisation intensive des trois terrains, cumulée aux mauvaises pratiques et/ou manque d'entretien régulier de la part des gestionnaires du club pourrait engendrer une dégradation hâtive du gazon et de la surface de jeux. Cette usure ne peut être réparée que par l'adjonction de terre et de semences nécessitant une période de non-utilisation des parties concernées.

Etat du terrain	Janvier/Février	Mars/Avril	Mai/Juin	Septembre/Octobre	Novembre/Décembre
Terrain sec	4h	12 à 14h	12 à 16h	12 à 14h	4 à 6h
Terrain mouillé	2 à 3h	8 à 10h	8 à 10h	8 à 10h	2 à 4h
Terrain saturé Pluies Intenses	1.5h	2 à 4h	2 à 4h	2 à 4h	1.5h
Gel	Déconseillé	/	/	/	Déconseillé
Dégel	Interdit	/	/	/	Interdit

Tab. 8: Fréquentation moyenne hebdomadaire par 22 footballeurs adultes pour un terrain de bonne qualité, drainé, disposant d'un système d'arrosage et correctement entretenu en fonction des conditions climatiques et des périodes de l'année.

Avec une qualité et une pertinence d'entretien par un personnel compétent et parfaitement équipé, il est possible de dépasser ces temps d'utilisation. L'expérience déterminera alors la durée maximale de jeu en fonction de l'aspect souhaité.

Toutes choses restant par ailleurs, égales, la régularité et la qualité de l'entretien d'un terrain et l'efficacité de son réseau de drainage peuvent sensiblement augmenter la durée d'utilisation annuelle qu'un terrain peut supporter sans se dégrader.

Entretien du terrain	hres/an
Très bon entretien et bon drainage	350 à 400
Entretien moyen et /ou drainage moyen	200 à 250
Entretien faible et/ou mauvais drainage	125 à 175

Tab. 9: Durée d'utilisation annuelle max d'un terrain de football en fonction de la qualité de son entretien et/ou de son système de drainage.

Annexe C

Recommandation de la Commune pour la tonte des pelouses (Avis technique)

L'entretien annuel doit tenir compte de l'activité soutenue effectuée par le club ainsi que les conditions climatiques. L'usage intensif des terrains pourrait engendrer une usure prématurée du gazon avec pour conséquence des zones de trous sans herbe affectant la planéité des terrains.

Il convient donc de respecter les règles de bases suivantes :

1. Bien régler la hauteur de coupe :
 - 3.0 à 5.0 cm ;
 - + 1.0 cm durant la période de repos végétatif (hiver) et d'inutilisation (été) ;
 - ne jamais couper plus d'un tiers de la hauteur totale ;
 - ne jamais de couper sous les 3.0 cm ;
 - ne jamais laisser l'herbe dépasser les 10.0 cm ;
 - baisser progressivement la hauteur de coupe ;
2. éviter de démarrer systématiquement le long de la même ligne et croiser les passages d'une tonte à l'autre afin d'alterner les passages ;
3. ne jamais tondre un sol détrempé ou gelé ;

De manière non exhaustive, l'ensemble des recommandations concernant l'entretiens des terrains de football peuvent être retrouvées sur le site internet d'Infrasport : <https://infrastructures.wallonie.be>
« Cadre Normatif Gazon Naturel 2021 »

Plans des infrastructures / Scailmont et Scailteur

Complexe Sportif Le Scailteur – CS Entité Manage



Complexe Sportif Le Scailmont – CS Entité Manage



10. PLAN DE COHESION SOCIALE

Mise à disposition d'un véhicule – Accord de coopération avec la société IDEA GmbH

Approbation - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 24 septembre 2019 par laquelle il a été décidé :

- d'approuver et de signer l'accord de coopération pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule avec la société IDEA GmbH ;
- d'approuver et de signer l'avenant à l'accord de coopération pour la mise en avant des annonceurs via la page internet de la Commune, le roll-up, le présentoir numérique, la remise officielle et l'article de presse ;
- d'assurer le véhicule ainsi que les flocages et de fournir à la société IDEA GmbH une lettre de légitimation permettant de démarcher les annonceurs potentiels, et ce, sous réserve de l'approbation de ladite convention ;

Considérant que l'accord de coopération conclu dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule pour le taxi social nous permet d'effectuer des démarches pour conclure un deuxième accord de coopération en vue d'obtenir un second véhicule ;

Considérant que l'un des deux véhicules extrascolaires mis à disposition du PCS se trouve dans un état de vétusté avancé et que la signature d'un nouvel accord de coopération avec la société IDEA GmbH apparaît comme une opportunité pour disposer d'un véhicule fonctionnel ;

Considérant que cette société nous propose de mettre un véhicule 7 places à disposition gratuitement moyennant la participation de 25 partenaires, pour une durée de trois périodes de 4 ans, renouvelable tacitement, avec la possibilité de résilier l'accord par écrit avec un délai d'un an pour la date de son expiration ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite d'un véhicule se fait dans le cadre d'un projet d'image de marque réalisé sur place par IDEA GmbH avec des surfaces de présentations d'annonceurs sur le véhicule ;

Considérant que l'organisme commercial nous fournira la liste des commerçants et entreprises qui seront contactés dès le lancement du projet afin que le Collège communal puisse la valider ;

Considérant que le service Bien-être a rappelé l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 et que de ce fait, dans l'accord de coopération, la société IDEA GmbH s'engage à prendre à sa charge la responsabilité en cas de problème avec les autocollants sur les fenêtres ;

Considérant que seuls les frais d'utilisation, de réparation et d'entretiens sont à charge communale durant toute la durée du contrat ;

Considérant que la commune doit s'engager à contracter une assurance tous risques avec une franchise allant jusqu'à 500 € auprès d'une assurance de son choix ;

Considérant que pour une bonne exécution de l'accord, le soutien de l'Administration Communale est indispensable. Elle fournira donc une lettre de légitimation dans le cadre du démarchage d'entreprises pour le flocage sur le véhicule (IDEA peut mettre un texte à disposition) ;

Considérant que d'autres prestations de services gratuites doivent être mises à disposition de l'administration et ce afin de mettre en avant les annonceurs participants comme l'apparition des annonceurs sur la page d'accueil de la commune, présentoir pour flyers, une présentation numérique via un écran et une clé USB mis à disposition par IDEA GmbH, un tableau/roll-up ;

Considérant que pour remercier les annonceurs et pour informer la population de la réalisation de ce projet, il y a lieu d'organiser une cérémonie officielle et un communiqué de presse ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider la convention entre les parties ;

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 26 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'accord de coopération et autres prestations de service pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule avec la société IDEA GmbH.

ACCORD DE COOPÉRATION POUR UN VÉHICULE

Conclu entre

LA COMMUNE DE MANAGE
le partenaire de coopération, représenté par

M^r POZZONI BRUNO Bourgmestre et M^{me} VEREEST NATHALIE Directrice générale

adresse (rue, code postal, localité)

- ci-après dénommé « partenaire de coopération » -

Numéro de TVA :

et

idea GmbH, Im Altenschemel 21, 67435 Lachen-Speyerdorf

- ci-après dénommé « idea »

1. Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par idea et de la création d'un réseau de recommandation régional, idea garantit un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de promotion, afin d'encourager voire d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de quatre ans respectifs, un véhicule neuf qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer le réseau régional.
2. A partir de 25 partenaires de projet, un Ford Transit Connect sera mis à disposition et pour moins de 25 partenaires de projet un Toyota Proace City Verso. En cas de changement de modèle, le modèle successeur du modèle prévu ou bien un véhicule comparable sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si idea choisit d'autres fournisseurs pour les véhicules.
3. L'accord est conclu pour une période d'utilisation de quatre ans. À la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par idea.
4. idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.
5. idea assume les frais d'achat du véhicule et les coûts liés à la garantie du véhicule pour la durée de chaque période d'utilisation de quatre ans. Le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord.
6. Le partenaire de coopération a la possibilité de prêter le véhicule à un tiers, et peut également percevoir un loyer sur la période d'utilisation.
7. Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de quatre ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de quatre ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an avant la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.
8. Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Il fournira une lettre de légitimation. Si besoin est, idea met un texte de suggestion à la disposition du partenaire de coopération.
9. Pour le partenaire de coopération et pour idea les conditions générales de vente au verso seront appliquées.
10. Selon une définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante :

Les surfaces libres restent à la disposition de idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le roll-up mis à sa disposition par idea, avec les partenaires de projet acquis pour la durée de cet accord.

11. Remarques :

7 places

Cachet / Signature autorisée pour le partenaire de coopération

idea GmbH

Pozzoni Bruno
Bourgmestre

Verest Nathalie
Directrice générale

Signature

Signature

Fait à : Manage, le

....., le

Monsieur / Madame

certifie avoir tout pouvoir pour signer le présent accord

Signature

Autres prestations de service

Entre

Code postal/lieu

LA COMMUNE DE MANAGE 1170 MANAGE

-dénommé ci-après partenaire de coopération/partenaire de contrat-

et

idea GmbH, Im Altenschemel 21, D- 67435 Lachen- Speyerdorf

-dénommé ci-après idea -

L'accord existant/le contrat de bail existant duest complété par l'avenant suivant :

Page d'accueil

Le partenaire de coopération/partenaire de contrat consent de faire apparaître les annonceurs participants sur sa page d'accueil. idea s'engage à envoyer au partenaire de coopération/partenaire de contrat un document permettant la publication.

Présentoir(s) pour flyers

Le partenaire de coopération/partenaire de contrat perçoit gratuitement des présentoirs pour des flyers et donne son accord pour les mettre à vue dans ses locaux. Les annonceurs participants ont la possibilité, pendant la durée du contrat, de mettre leurs flyers dans les présentoirs.

Roll-up /Tableau des annonceurs

Le partenaire du contrat s'engage envers les sponsors qui ont participé au projet à les faire figurer sur un tableau /roll-up à un endroit bien en vue.

Présentation numérique

Le partenaire de coopération reçoit à titre gratuit un écran/cadre photo accompagné d'une clé USB avec les logos de tous les sponsors et le place pour la présentation à l'endroit suivant (voir photo). La maison d'édition s'engage à faire parvenir au partenaire de coopération un modèle adéquat pour la publication.

Remise officielle

Le partenaire de coopération/partenaire de contrat accepte d'organiser et d'inviter les annonceurs qui participent au projet à une cérémonie officielle. Les annonceurs ont ainsi la possibilité de faire la connaissance du partenaire de coopération/partenaire de contrat et de son institution.

Communiqué de presse / Facebook / Instagram Post

Le partenaire de coopération s'engage à publier la mise en œuvre réussie du projet dans la presse locale et contacte la personne de contact régionale correspondante pour les médias. L'éditeur s'engage à fournir des exemples d'articles de presse appropriés si nécessaire. Alternativement, le partenaire de coopération publie la mise en œuvre réussie du projet sur sa page Facebook ou Instagram.

Avec la signature, cet avenant fait partie intégrante de l'accord de coopération existant / du contrat de bail existant dont les conditions contractuelles sont aussi applicables pour le présent avenant.

Cachet/Signature autorisée du partenaire de
coopération/ partenaire de contrat

idea GmbH

Bruno Pazzani, Bourgmestre Vuelst Nohlsch, Directeur général

Lieu, Date

Lieu, Date

MANAGE

Signature

Signature

11. CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS**Modification du règlement électoral du Conseil communal des Enfants (CCE) – Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 13/09/1994 arrêtant le règlement électoral du Conseil communal des enfants ;

Vu sa décision du 08/07/2008 modifiant le règlement électoral du Conseil communal des enfants ;

Vu la décision du Collège communal le 04/09/2023 marquant son accord sur la modification du règlement électoral du Conseil communal des Enfants et d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal la modification de ce règlement;

Vu le taux d'absentéisme élevé des conseillers élus empêchant le bon déroulement des activités et projets prévus dans le cadre des Conseils communaux des enfants ;

Considérant que pour assurer un taux de présence des conseillers suffisant, il y a lieu d'en augmenter le nombre ;

Considérant que ce règlement électoral a lieu d'être modifié conformément au nouveau calendrier scolaire instauré l'année passée ;

Considérant que ce règlement sera d'application dès son approbation par le Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER le règlement électoral du Conseil communal des enfants (CCE) modifié ;

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le règlement aux différentes écoles primaires de l'entité manageoise et de faire un courrier pour sensibiliser les enseignants du cours de citoyenneté.

Modification du Règlement électoral du Conseil communal des Enfants

Règlement actuel		Nouveau règlement	
Article 1	Sont électeurs pour le Conseil communal des enfants, ceux qui, sans distinction de sexe ni de nationalité, ni de religion sont inscrits en qualité d'élèves réguliers en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années primaires dans les écoles de l'entité manageoise.	Article 1	Sont électeurs pour le Conseil communal des enfants, ceux qui, sans distinction de sexe ni de nationalité, ni de religion sont inscrits en qualité d'élèves réguliers en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années primaires dans les écoles de l'entité manageoise.
Article 2	Pour être élu en qualité de Conseiller, le candidat doit être inscrit en qualité d'élève régulier dans l'une des classes de 5 ^{ème} année d'une école de l'entité manageoise. Il sera désigné par ses pairs pour une période de deux années scolaires. Chacune des classes de 5^{ème} élira 1 seul conseiller.	Article 2	Pour être élu en qualité de Conseiller, le candidat doit être inscrit comme élève régulier dans l'une des classes de 5 ^{ème} année d'une école de l'entité manageoise. Il sera désigné par ses pairs pour une période de deux années scolaires. Chacune de ces classes de 5^{ème} élira au minimum 1 conseiller par classe. Le nombre de conseiller communal élu est limité à 2.
Article 3	La date de l'élection annuelle est fixée au 3^{ème} jeudi du mois d'octobre. Exceptionnellement et à titre transitoire, les élèves de 5^{ème} qui seront passés en 6^{ème} année pour le mois de septembre 2008 seront d'office élus en qualité de Conseillers pour l'année 2008/2009.	Article 3	La date de l'élection annuelle est fixée dans la première quinzaine du mois d'octobre en fonction du cours de citoyenneté des différentes écoles manageoises. Les dossiers complets des candidats élus seront transmis au service extrascolaire au maximum avant les vacances scolaires d'automne. Les élèves de 5 ^{ème} année qui seront passés en 6 ^{ème} année à la rentrée scolaire seront d'office élus en qualité de Conseiller communal pour l'année suivante.
Article 4	La lettre faisant acte de candidature doit être remise à l'instituteur(trice) titulaire de classe, quinze jours avant la date de l'élection. Un exposé des motifs de présentation à l'élection sera fait par les candidats devant leurs condisciples.	Article 4	Un exposé des motifs de présentation à l'élection sera fait par les candidats devant leurs condisciples.

Article 5	Le ou la titulaire désigne trois jours avant la date de l'élection au bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie. Le bureau électoral constitué au sein de la classe est chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats. Le tout sera consigné dans un procès-verbal qui sera signé par tous les membres du bureau électoral.	Article 5	L'enseignant peut désigner un bureau électoral composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie. Le bureau électoral constitué au sein de la classe est chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats. Le tout sera consigné dans un procès-verbal qui sera signé par tous les membres du bureau électoral.
Article 6	Le bureau électoral confectionnera autant de bulletins de vote qu'il y a d'élèves inscrits dans la classe ou dans les classes. Une réserve de bulletins sera constituée. Chaque bulletin comportera le nom et le prénom des candidats classés par ordre alphabétique. Chaque bulletin de vote sera paraphé par au moins deux membres du bureau électoral.	Article 6	Le bureau électoral confectionnera autant de bulletins de vote qu'il y a d'élèves inscrits dans la classe ou dans les classes. Une réserve de bulletins sera constituée. Chaque bulletin comportera le nom et le prénom des candidats classés par ordre alphabétique. Chaque bulletin de vote sera paraphé par au moins deux membres du bureau électoral.
Article 7	Chaque électeur de la classe votera au maximum pour un candidat faute de quoi son vote sera nul. Lorsque, par classe, un seul candidat titulaire est présenté régulièrement, celui-ci est proclamé élu par le bureau sans autre formalité.	Article 7	Chaque électeur de la classe votera au maximum pour 2 candidats faute de quoi son vote sera nul. Lorsque, par classe, un seul candidat titulaire est présenté régulièrement, celui-ci est proclamé élu par le bureau sans autre formalité.
Article 8	Est déclaré élu en qualité de Conseiller, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage entre deux candidats, le candidat plus âgé sera élu.	Article 8	Sont déclarés élus en qualité de Conseillers communaux, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage entre deux candidats, le candidat plus âgé sera élu.
Article 9	A partir des élections d'octobre 2008, l'installation du Conseil communal des enfants aura lieu dans la première quinzaine de novembre.	Article 9	A partir des élections d'octobre de chaque année scolaire, l'installation du Conseil communal des enfants aura lieu dans la deuxième quinzaine de novembre.
Article 10	Tout cas non prévu dans ce règlement est laissé à la libre appréciation du bureau électoral et de l'instituteur (rice) titulaire.	Article 10	Tout cas non prévu dans ce règlement est laissé à la libre appréciation du bureau électoral et de l'enseignant.
Article 11	Sur proposition du Conseil communal des enfants, le présent règlement pourra être modifié avant chaque nouvelle élection.	Article 11	Sur proposition du Conseil communal des enfants, le présent règlement pourra être modifié avant chaque nouvelle élection.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN réintègre la séance ; 22 membres sont à nouveau présents.

12. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Il est répondu aux interpellations et à la question d'actualité suivantes, au sujet desquelles il est peu ou prou débattu.

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN :

Accident survenu le 13 août à la Ducasse de La Hestre (*interpellation*)

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN :

1. Intempéries du 25 août sur l'entité manageoise (*interpellation*)
2. Généralisation de l'EVRAS dans l'enseignement obligatoire - Situation dans les établissements manageois (*interpellation*)

Madame la Conseillère Annie COTTON :

1. Semaine de la mobilité.
Quelles actions ont été entreprises sur le territoire de notre commune ? (*interpellation*)
2. Gestion des invasives.
Existe-t-il un plan de lutte contre les invasives et un inventaire des lieux contaminés ? (*interpellation*)

A la demande de Madame la Conseillère Annie COTTON, sa seconde interpellation est reportée à la prochaine séance du Conseil communal.

3. Eneco retire son projet de centrale à gaz à Manage (*question d'actualité*)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h52 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h04.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI